REPUBLIQUE DU BURUNDI

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 303

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre de quatorze Sénateurs adressée au président de la Cour Constitutionnelle en date du 17 avril 2015 et reçue au greffe de la Cour en date du 28 avril 2015 par laquelle ils saisissent la Cour de céans en interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 avril 2015 sous le numéro RCCB 303 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'analyse de la requête par la Cour en sa séance de délibéré du 30 avril 2015

1. **Sur la régularité de la saisine**

Attendu que la requête émane de 14 Sénateurs qui demandent l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution ;

Attendu que les modalités de la saisine en matière d'interprétation de la Constitution sont prévues par l'article 228 troisième trait de la loi N° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que cet article en son troisième trait dispose que la Cour Constitutionnelle interprète la constitution à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un bureau de députés ou d'un quart de sénateurs ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

Attendu que la Cour de céans est saisie par 14 sénateurs sur un total de 41 sénateurs ;

Attendu que le quart des sénateurs est estimé à 11 sénateurs ;

Que donc le nombre de sénateurs ayant saisi la cour répond à l'exigence de l'article 228 au troisième trait de la loi N° 1/010 du 18 mars 2005 ;

Attendu que la question de saisine de la Cour Constitutionnelle est aussi traité aux articles 4 et 5 de la loi N°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi N° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que selon le prescrit de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, les requérants ont avisé de leur saisine les autorités prévus à l'article 4 de la même loi ;

Attendu aussi qu'ils ont saisi la Cour par lettre collective selon les dispositions de l'article 6 de la loi ci-dessus ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour constate que la saisine est régulière ;

2. **Sur la compétence de la Cour**

Attendu que la question soumise à la Cour par les requérants est une question d'interprétation de la Constitution ;

Attendu que la Constitution en son article 228, troisième trait dit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution ;

Attendu qu'ainsi la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner la requête dont elle est saisie.

3. **De la recevabilité de la requête**

Attendu que la Constitution, en son article 230 alinéa 1er prévoit que la Cour Constitutionnelle peut être saisie par un quart des membres du sénat ;

Attendu que les saisissants sont effectivement membres du sénat et qu'ils saisissent la Cour en interprétation des dispositions de la Constitution conformément à son article 228 ;

Que la requête est partant recevable ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

4. **De l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution**

Attendu que les requérants demandent l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution ;

Attendu que l'article 96 dispose ce qui suit : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois » ;

Attendu que quant à l'article 302, il dispose ce qui suit : « A titre exceptionnel, le premier Président de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

En cas de vacance du premier Président de la République de la période post-transition, son successeur est élu selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa précédent.

Le Président élu pour la première période post-transition ne peut pas dissoudre le Parlement.»

L'analyse des dispositions objet d'interprétation demande de revenir d'abord sur le contexte et la période de leur élaboration ;

Bien que la lettre de l'article 96 ne pose aucun problème d'interprétation, il n'en est pas ainsi de l'article 302. Les termes « à titre exceptionnel » jettent un flou sur l'intention réelle du constituant ;

Pour comprendre l'esprit de la Constitution, il est tout d'abord judicieux de comprendre le texte qui a pour le plus inspiré le constituant de 2005 ;

La recherche de la volonté du constituant peut se faire dans les textes qui ont inspiré le constituant burundais et dont l'attention importante sera portée sur les Accords d'Arusha pour la Paix et la réconciliation, véritable, obligatoire et incontournable source d'inspiration du constituant burundais ;

Attendu, cependant, que ce ne sont pas seulement les Accords d'Arusha qui ont inspiré le constituant de 2005 ;

Que d'autres textes, notamment la charte de l'unité nationale, adoptée par referendum en février 1991, ont inspiré le constituant burundais sans devenir pour autant supra-constitutionnels ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

Qu'il est d'ailleurs judicieux de rappeler que les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ont dû passer par une procédure de juridicisation pour entrer dans l'ordre juridique interne par un vote du Parlement de la loi ordinaire N°1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu donc que l'interprétation des dispositions soulevées appelle à rechercher l'esprit du législateur au moment de la rédaction de la loi fondamentale de 2005 ;

Attendu que les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, sans être supra-constitutionnel, en constituent tout de même le socle surtout dans sa partie relative aux principes constitutionnels ;

Que celui qui violerait les grands principes constitutionnels de ce dernier ne pourrait pas prétendre respecter la constitution ;

Que même la question relative à l'exercice du pouvoir présidentiel qu'on retrouve dans le protocole II, y est clairement explicité ;

Attendu que les négociateurs ont bien voulu interdire tout président de faire plus de deux mandats tel que cela se lit dans le protocole II, chapitre premier à l'article 7 des Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation en rapport avec les principes constitutionnels de la Constitution de la période post-transition ;

Attendu que selon les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation :

«1. a) La constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentiel, le Président de la République est élu au suffrage universel direct…

b)……..

c) Pour la première élection qui doit être tenue durant la période de transition, le Président est élu indirectement ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 1 de l'article 20.

……

3. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

…. »

Attendu que la lecture de cet article montre clairement que la volonté des négociateurs des Accords d'Arusha ont bien voulu limiter le nombre de mandats à deux mais que simplement ils ont voulu différencier les modes d'élection selon

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

que les esprits des burundais n'étaient pas encore apaisés tel que cela est expliqué dans « les notes explicatives sur le Protocole II » ;

Attendu que s'agissant plus spécifiquement de l'article 7, paragraphe 1 du chapitre premier sur les principes constitutionnels de la Constitution de la période post-transition, le Bureau de la commission constate qu'aucun accord n'est intervenu sur le mode d'élection du Président, le système d'alternance politique de la présidence ayant été jugé irréalisable et démocratiquement intenable ou même considéré comme une source d'instabilité ;

Attendu donc que les propositions s'excluaient mutuellement, d'un coté, certains acteurs souhaitant que le Président de la République soit élu par l'Assemblée nationale et le sénat, cette proposition étant battue en brèche par les tenants d'une élection au suffrage direct conférant au Président ainsi élu un mandat populaire fort et largement légitime ;

Que face à une telle situation, le bureau de la commission a pu formuler une option de compromis, qu'en raison du contexte politique qui prévalait au Burundi et dans le souci de normaliser progressivement la vie politique, il fallait à tout prix éviter de nouvelles élections à la fin de la transition pour rechercher un large soutien pour le premier président qui aurait ainsi comme priorité majeure de stabiliser les institutions politiques ;

Attendu cependant qu'il sied de faire constater que le constituant de 2005 a mal repris la recommandation des Accords d'Arusha ;

Attendu que par le fait qu'au lieu de créer une exception au mode d'élection de l'article 96 comme l'avaient voulu les Accords, l'article 302 de la Constitution, de par sa place dans cette dernière, à savoir dans le titre des « Disposition particulières pour la période post-transition » et l'ambigüité des termes « A titre exceptionnel », est apparu indépendant de l'article 96 de la même Constitution, créant alors un mandat tout à fait exceptionnel et spécial qui se détache de l'article 96 ;

Attendu que l'application de l'article 302 est aussi de nature à reporter l'application de la limitation du nombre de mandats présidentiels au suffrage universel direct prévu à l'article 96;

Que par ailleurs cette idée est confirmée par l'article 190 du code électoral d'avril 2005 voté juste un mois après la promulgation de la Constitution et qui est l'équivalent de l'article 302 de la constitution en indiquant que c'est l'exception au principe énoncé à l'article 186 du code électoral de 2005, lui aussi l'équivalent de l'article 96 de la Constitution ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

Que donc, bien que les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation eussent recommandé qu'aucun Président ne fasse plus de deux mandats, le flou entretenu dans l'article 302 de la Constitution a ouvert un troisième mandat pour un Président qui aurait dirigé la première période post-transition ;

Attendu que dans leur saisine, les requérants ont demandé à la Cour de céans l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution et de dire si un renouvellement une fois du mandat présidentiel actuel serait conforme à la Constitution ;

Attendu que selon les développements ci-haut, l'article 96 veut dire que le nombre de mandats au suffrage universel direct est limité à deux seulement ;

Attendu que, quant à l'article 302, il a créé un mandat spécial au suffrage universel indirect et qui n'a rien à avoir avec les mandats prévus à l'article 96 ;

Attendu que, bien que, comme dit ci-haut, les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation soient le socle de la Constitution, dans un régime républicain, la gouvernance institutionnelle repose toujours sur une Constitution ;

Que tout en affirmant que les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation doivent être respectés dans leur esprit et dans leur lettre qu'aucun Président ne peut faire plus de deux mandats, le Président qui a été élu sur base de l'article 302 de l'actuelle constitution peut renouveler une seule fois le mandat auquel il a été élu au suffrage universel direct sans violer la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement dans ses articles 96, 228, 230 et 302 ;

Vu la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure Applicable devant elle, spécialement en ses articles 4, 1°, 5 et 6;

Statuant sur requête de 14 sénateurs et après délibéré légal ;

1° Déclare la saisine régulière

2° Se déclare compétente pour statuer sur la requête en interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution ;

3° Déclare la requête recevable ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

4° Dit que l'article 96 veut dire que le nombre de mandats au suffrage universel direct est limité à deux seulement et l'article 302 crée un mandat spécial au suffrage universel indirect et qui n'a rien à avoir avec les mandats prévus à l'article 96

5° Dit pour droit que le renouvellement une seule et dernière fois de l'actuel mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans, n'est pas contraire à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 04 mai 2015 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Aimée-Laurentine KANYANA et Claudine KARENZO, Membres ; assistés par Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Président de la Cour

Charles NDAGIJIMANA.- Sé

Vice-président

Sylvère NIMPAGARITSE.-

Greffier

Béatrice NAHIMANA Sé

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA.- Sé

Benoît SIMBARAKIYE.- Sé

Pascal NIYONGABO.- Sé

Aimée- Laurentine KANYANA.- Sé

Claudine KARENZO.- Sé

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

délivré pour usage administratif

Pour copie certifiée conforme à l'original
Bujumbura, 5/5/2015
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle